



**Avis de convocation
à l'assemblée annuelle et extraordinaire
des actionnaires**

et

**Circulaire d'information de la direction
du 17 novembre 2011**

DATE ET HEURE DE L'ASSEMBLÉE: Mardi, le 20 décembre
2011, à 10h00 a.m.

ENDROIT: Fairmont Le Reine Elizabeth,
Salle Hochelaga 6
900, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec, H3B 4A5

EXPLORATION OREX INC.

101-A, avenue Principale, bureau 200, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 4P1

AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'**Exploration Orex inc.** (la " Société ") se tiendra à la Salle Hochelaga 6, Fairmont Le Reine Elizabeth, 900, boul. René Lévesque Ouest, Montréal, Québec, le 20 décembre 2011 à 10h00, aux fins suivantes:

1. Présentation du rapport de l'auditeur indépendant et des états financiers audités de la Société pour l'exercice terminé le 30 juin 2011;
2. Élection des administrateurs;
3. Nomination de l'auditeur indépendant et autorisation au conseil d'administration de fixer sa rémunération;
4. Approbation de la résolution spéciale modifiant les statuts de la Société;
5. Approbation de la résolution ratifiant le règlement intérieur qui remplace les règlements généraux de la Société;
6. Approbation de la résolution autorisant la reconduction du régime de droits des actionnaires de la Société;
7. Approbation de la résolution autorisant une modification au régime d'options d'achat d'actions de la Société; et
8. Délibérer sur toute autre affaire valablement présentée à l'assemblée ou lors de la reprise de celle-ci.

Un exemplaire du rapport annuel de gestion, des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice terminé le 30 juin 2011 est disponible sur le site www.sedar.com dans la section des documents déposés. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société, qui est jointe, apporte des renseignements complémentaires sur les questions qui seront traitées à l'assemblée et, à ce titre, fait partie intégrante du présent avis.

Rouyn-Noranda (Québec)
Le 17 novembre 2011

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(s) Julie Godard
Julie Godard
Secrétaire

OREX EXPLORATION INC.
CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION
ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DEVANT SE TENIR LE 20 DÉCEMBRE 2011

A. INFORMATIONS RELATIVES AUX PROCURATIONS

Sollicitation de procurations

La direction de Exploration Orex inc. (la «Société») sollicite des procurations qui seront utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société («l'Assemblée ») devant se tenir au moment, au lieu et aux fins indiquées dans l'avis de convocation ci-joint ou à toute reprise de telle assemblée en cas d'ajournement. Même si la direction entend solliciter la plupart des procurations par le biais de la poste, certaines procurations pourront être sollicitées par téléphone, courriel ou par autres contacts personnels par les administrateurs ou par les dirigeants de la Société. La Société assumera les frais de toute sollicitation.

Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs de la Société. **Tout actionnaire a le droit de nommer un fondé de pouvoir (qui n'a pas besoin d'être actionnaire de la Société) autre que les personnes dont les noms figurent comme fondés de pouvoir sur le formulaire de procuration joint aux présentes.** Pour exercer ce droit, un actionnaire doit rayer les noms imprimés sur le formulaire de procuration et y insérer le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu à cette fin.

Pour être valides, les procurations doivent être déposées au bureau de Services aux investisseurs Computershare, Département des procurations, 100, University Avenue, 9th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2Y1 ou transmises par télécopieur au numéro 1-866-249-7775, au plus tard le 16 décembre 2011 à 17 heures, à moins qu'elle ne soit remise au président de l'Assemblée, avant le début de l'Assemblée ou avant la date de reprise en cas d'ajournement.

Un actionnaire non inscrit qui souhaite nommer une autre personne comme fondé de pouvoir doit inscrire le nom de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de demande d'instructions de vote ou dans le formulaire de procuration fourni par son intermédiaire et suivre les directives de retour indiquées à ce formulaire ou procuration de son intermédiaire.

Révocation des procurations

Un actionnaire inscrit qui accorde une procuration peut en tout temps la révoquer par acte écrit signé par l'actionnaire ou par un fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, ou si l'actionnaire est une corporation, par un acte signé par un dirigeant ou l'un de ses mandataires dûment autorisé par écrit, et en le déposant soit: i) au siège social de la Société le dernier jour ouvrable précédant l'Assemblée ou la date de reprise en cas d'ajournement; ou ii) au bureau de l'agent des transferts et chargé de la tenue des registres de la Société, Services aux investisseurs Computershare, Département des procurations, 100, University Avenue, 9th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2Y1, au plus tard le 16 décembre 2011 ou le dernier jour ouvrable précédant la date de reprise en cas d'ajournement; ou iii) en le remettant au président de l'Assemblée avant l'ouverture de l'Assemblée ou de sa reprise.

Seuls les actionnaires inscrits peuvent ainsi révoquer une procuration. Un actionnaire non-inscrit qui a déposé une procuration peut la révoquer en communiquant avec l'intermédiaire qui détient les actions de cet actionnaire non inscrit et suivre les instructions de l'intermédiaire relatives à la révocation des procurations.

Exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par les procurations

Le droit de vote que confèrent les actions ordinaires représentées par le formulaire de procuration ci-joint sera exercé selon les instructions indiquées par un actionnaire dans le formulaire de procuration. Si aucune instruction n'est donnée, le droit de vote conféré par les actions ordinaires sera exercé de la façon suivante: (i) « **POUR** » l'élection des candidats pour les postes d'administrateurs, tel que décrit au point «Élection des administrateurs»; (ii) « **POUR** » la nomination de l'auditeur indépendant et l'autorisation au conseil d'administration de fixer sa rémunération ; (iii) « **POUR** » l'approbation de la résolution spéciale modifiant les statuts de la Société; (iv) « **POUR** » l'approbation de la résolution ratifiant le règlement intérieur qui remplace les règlements généraux de la Société; (v) « **POUR** » l'approbation de la résolution autorisant la reconduction du régime de droits des actionnaires de la Société ; et (vi) « **POUR** » l'approbation de la résolution autorisant une modification au régime d'options d'achat d'actions de la Société.

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne tout amendement ou tout changement relatif aux questions énoncées dans l'avis de convocation à l'Assemblée et toute autre question dont l'Assemblée pourrait être régulièrement saisie. À la date des présentes, les administrateurs de la Société n'ont connaissance d'aucun amendement, changement, ni d'aucune autre question dont l'Assemblée pourrait être saisie. Cependant, si l'Assemblée est saisie par de tels amendements, changements ou autres questions, les personnes nommées dans le formulaire de procuration voteront sur ces questions selon leur jugement.

Exercice des droits de vote par les actionnaires non inscrits

Si vous êtes un actionnaire non inscrit (c.-à-d., si vos actions sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, une agence de compensation, une institution financière, un fiduciaire ou un dépositaire), **vous devez suivre rigoureusement les directives sur le formulaire de demande d'instructions de vote ou sur le formulaire de procuration que vous recevez de l'intermédiaire, afin d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de la Société que vous détenez par l'entremise de cet intermédiaire**

L'actionnaire non inscrit qui souhaite assister à l'Assemblée et voter en personne (ou demander à une autre personne de le faire en son nom) doit biffer le nom des personnes désignées dans la procuration et inscrire son propre nom (ou celui de l'autre personne) dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de demande d'instructions de vote ou le formulaire de procuration afin de se désigner lui-même fondé de pouvoir (ou afin de désigner une autre personne), et suivre ensuite les directives de retour du formulaire de demande d'instructions de vote ou du formulaire de procuration de son intermédiaire.

Personnes intéressées dans certains points de l'ordre du jour

À la date des présentes, à la connaissance de la direction de la Société, aucune personne n'est intéressée dans un point quelconque de l'ordre du jour, que ce soit en raison des titres possédés ou de toute autre manière, sauf relativement aux affaires courantes de la Société et à l'exception du fait que certains administrateurs et dirigeants ont reçu ou pourraient se voir attribuer des options d'achat d'actions en vertu du régime d'options d'achat de la Société.

Actions comportant droit de vote et leurs principaux porteurs

Au 17 novembre 2011, 164 450 284 actions ordinaires de la Société étaient émises et en circulation. Chaque action ordinaire confère un droit de vote à son détenteur dûment inscrit aux registres de la Société le 17 novembre 2011 (la « date de clôture des registres »).

À la connaissance de la direction de la Société, en date du 17 novembre 2011, aucune personne ne détenait ou n'exerçait un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, à l'exception de Jacques Levesque, qui détient directement ou indirectement, 16 822 060 actions ordinaires (10,23 %).

B. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

1) Présentation des états financiers

Les états financiers audités de la Société pour l'année financière terminée le 30 juin 2011 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant sur ceux-ci seront présentés par la direction mais ne seront pas soumis au vote des actionnaires. Ces documents sont déposés sur SEDAR à www.sedar.com. Des copies additionnelles des états financiers peuvent être obtenues en faisant la demande à la Société.

2) Élection des administrateurs

Le mandat de chaque administrateur est d'une année et la totalité du conseil d'administration est élu à chaque assemblée annuelle des actionnaires. **Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR l'élection des candidats dont les noms sont indiqués ci-après, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué sur son formulaire de procuration son intention de s'abstenir de voter à l'égard de l'élection des administrateurs.** La direction considère qu'aucun des candidats ne sera incapable d'agir comme administrateur ou ne désire plus pour quelque raison remplir cette fonction, mais advenant un changement pour quelque raison que ce soit avant la tenue de l'Assemblée, les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de voter pour d'autres candidats de leur choix.

La direction propose que les candidats suivants soient élus à titre d'administrateurs de la Société. L'information sur chacune de ces personnes a été fournie par les candidats eux-mêmes. Les candidats ci-dessous indiqués ont déjà été élus comme administrateurs de la Société à une assemblée d'actionnaires dont la convocation comportait une circulaire de sollicitation de procuration, à l'exception de G. William Felderhof.

G. William Felderhof détient un Bac. en sciences de la géologie de l'Université de Dalhousie, Halifax (1972) et il a été activement impliqué dans le milieu de l'industrie des ressources minérales depuis 37 ans. Au cours des 25 dernières années, il a œuvré pour des compagnies publiques évoluant dans les ressources; plus particulièrement, Acadian Mining Corporation (Acadian), East Indies Mining Inc. et Jascan Resources Ltd. En mars 2003, il fondait Acadian (précédemment Acadian Gold Corp.) et il en a été administrateur, président et chef de la direction jusqu'en février 2010. Auparavant, M. Felderhof a été le président et le directeur général de A.C.A. Howe International Limited, une firme de consultants miniers et en géologie basée à Toronto, Canada et à Johannesburg, Afrique du Sud. M. Felderhof est un membre de la Geological Association of Canada, de la Prospectors and Developers Association, de la Mining Association of Nova Scotia et un membre et ancien président de The Mining Society of Nova Scotia. M. Felderhof est actuellement président de Votix Corporation Limited (une société privée)

Nom, municipalité de résidence et position au sein de la Société	Occupation Principale	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires détenues ou contrôlées au 17 novembre 2011
Mark Billings (1) Montréal, Québec Président et chef de la direction Administrateur	Président et Chef de la direction de la Société et Chef des finances de Mines Argex	Octobre 2007	1 000 000
Jacques Levesque Rouyn-Noranda, Québec Chef des finances Administrateur	Chef des finances de la Société, Administration et gestion de la Société	Décembre 2009	16 822 060
G. William Felderhof Halifax, Nouvelle-Écosse Candidat	Président de Votix Corporation Ltd.	-	570 000
Michael A. Dehn Oakville, Ontario Administrateur	Président de la firme de consultants Avanti Management & Consulting Inc.	Décembre 2008	130 000
Louis Lapointe (1) Laval, Québec Administrateur	Président de Power Split International inc.	Octobre 2007	-

Nom, municipalit� de r�sidence et position au sein de la Soci�t�	Occupation Principale	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires d�tenues ou contr�l�es au 17 novembre 2011
Claude Poulin (1) Rouyn-Noranda, Qu�bec Administrateur	Comptable agr�e et fiscaliste	D�cembre 1999	711 000

(1) Membre du comit  d'audit.

P nalit s, sanctions, ordonnances d'interdiction d'op ration ou faillites :   la date des pr sentes, aucun des candidats au poste d'administrateur n'est, ni n'a  t , au cours des dix derni res ann es, un administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une soci t  (y compris la Soci t  ou une compagnie de gestion personnelle) qui : i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'op rations sur valeurs, d'une ordonnance assimilable   une interdiction d'op rations; ou toute ordonnance qui prive la soci t  vis e du droit de se pr valoir d'une dispense pr vue par la l gislation en valeurs mobili res, et qui dans tous les cas  tait applicable pendant plus de trente jours cons cutifs (une « ordonnance »), prononc e pendant que le candidat exer ait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette soci t ; ou ii) a fait l'objet d'une ordonnance apr s que le candidat a cess  d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et d coulant d'un  v nement survenu pendant qu'il exer ait ces fonctions pendant plus de trente jours cons cutifs; iii) ou dans l'ann e suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la l gislation sur la faillite ou l'insolvabilit ,  t  poursuivi par ses cr anciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intent  des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des d marches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un s questre, un s questre-g rant ou un syndic de faillite a  t  nomm  pour d tenir ses biens ; iv) ne s'est vu imposer des amendes ou de sanctions par un tribunal dans le cadre de l'application de la l gislation sur les valeurs mobili res ou par une autorit  de r glementation en valeurs mobili res ni n'a conclu de r glement avec une telle autorit  ; ou v) ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou par une autorit  de r glementation. Aucun des candidats propos s n'a, au cours des dix ann es pr c dant la date des pr sentes, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la l gislation sur la faillite ou l'insolvabilit ,  t  poursuivi par ses cr anciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intent  des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des d marches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un s questre, un s questre-g rant ou un syndic de faillite a  t  nomm  pour d tenir ses biens.

3) Nomination de l'auditeur ind pendant

Raymond Chabot Grant Thornton, s.e.n.c.r.l., comptables agr es de Val d'Or et de Rouyn-Noranda, agissent comme auditeur ind pendant de la Soci t  depuis l'exercice financier termin  le 30 juin 2005. **Les personnes mentionn es dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR la reconduction du mandat de Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., comptables agr es,   titre d'auditeur ind pendant de la Soci t  et l'autorisation au conseil d'administration   fixer sa r mun ration,   moins que l'actionnaire n'ait indiqu  sur son formulaire de procuration son intention de s'abstenir de voter sur ce point.**

4) Modification des statuts de la Soci t 

Le 14 f vrier 2011, la *Loi sur les compagnies* (Qu bec) a  t  remplac e par la nouvelle *Loi sur les soci t s par actions* (Qu bec) (la « Loi »).

La Loi pr voit qu'une soci t  peut tenir des assembl es d'actionnaires   l'ext rieur de la province de Qu bec si les statuts le permettent. Compte tenu que les projets miniers de la Soci t  sont actuellement situ s   l'ext rieur de la province de Qu bec et que la Soci t  compte des actionnaires   l'ext rieur de la province de Qu bec, le conseil d'administration estime qu'il serait profitable   la Soci t  et   ses actionnaires de permettre la tenue d'assembl es des actionnaires   l'ext rieur de la province de Qu bec.

La Loi pr voit  galement que, si les statuts le permettent, les administrateurs d'une soci t  qui est un  metteur assujetti peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs suppl mentaires dont le mandat expire au plus tard   la cl ture de l'assembl e annuelle suivant leur nomination,   condition que le nombre total des administrateurs ainsi nomm s n'exc de pas le tiers du nombre des administrateurs  lus   l'assembl e annuelle pr c dant leur nomination.

Le conseil est d'avis qu'il serait profitable à la Société et à ses actionnaires qu'il ait la possibilité d'ajouter des administrateurs ayant une expertise et des connaissances pertinentes pour les activités de la Société, de temps à autre, entre deux assemblées annuelles des actionnaires afin d'assurer une transition harmonieuse et le maintien des compétences essentielles lorsqu'un administrateur quitte sa fonction en raison de son départ à la retraite ou pour un autre motif.

Par conséquent, le conseil d'administration a adopté une résolution visant à modifier les statuts de la Société et il sera demandé aux actionnaires lors de l'Assemblée, d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver la résolution spéciale suivante autorisant la modification des statuts de la Société :

« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES :

1. QUE les statuts de la Société soient modifiés afin d'inclure des dispositions selon lesquelles :
 - i) le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination; et
 - ii) le conseil d'administration peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, que ce soit dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue.
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés les statuts de modification en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution spéciale. »

Le conseil d'administration et la direction estiment que les modifications proposées aux statuts de la Société sont au mieux des intérêts de la Société et, par conséquent, le conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution spéciale, qui doit être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors de l'Assemblée, en personne ou par procuration. **Sauf indication contraire sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter POUR l'approbation de la résolution spéciale.**

5) Ratification du règlement intérieur remplaçant les règlements généraux de la Société

Les actionnaires de la Société seront invités au cours de l'Assemblée à considérer et, s'il est jugé à propos, adopter une résolution ratifiant le règlement intérieur de la Société, dont le texte est reproduit comme Annexe « A » des présentes (le « règlement intérieur »).

Le 14 février 2011, la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « Loi ») est entrée en vigueur. La Loi réforme en profondeur le droit des personnes morales régies par la Partie 1 et la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (« LCQ »). Les compagnies (maintenant désignées sociétés en vertu de la Loi) ont donc cessé d'être régies par la LCQ et sont maintenant régies par la Loi.

Selon la Loi, les « règlements généraux » deviennent le « règlement intérieur » d'une société. Plusieurs différences entre les dispositions de la LSAQ et celles de la Loi ont une incidence sur la teneur des règlements généraux actuels de la Société. Le conseil d'administration de la Société a jugé opportun d'abroger les règlements généraux de la Société et d'adopter le règlement intérieur afin de permettre une transition qui soit conforme aux dispositions de la Loi.

Par conséquent, les actionnaires seront invités à adopter la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU d'approuver, de confirmer et de ratifier le règlement intérieur de la Société joint en annexe de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société du 17 novembre 2011 ».

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR la résolution ratifiant le règlement intérieur, à moins que l'actionnaire signataire n'ait indiqué sur son formulaire de procuration sa volonté de voter contre celle-ci.

6) Ratification de la reconduction du régime de droits des actionnaires

À l'Assemblée, les actionnaires seront appelés à voter sur une résolution approuvant la reconduction du régime de droits des actionnaires de la Société (le « **régime de droits** ») qui a été adopté par la Société le 5 novembre 2008 et confirmé pour une période initiale de trois ans par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire de la Société tenue le 11 décembre 2008. Pour demeurer en vigueur, le régime de droits doit être reconfirmé par les actionnaires lors de la troisième assemblée annuelle des actionnaires suivant celle où le régime de droits a été initialement confirmé.

Les dispositions du régime de droits sont prévues à la convention relative au régime de droits pour la protection des actionnaires (la « **convention relative au régime de droits** ») intervenue en date du 11 décembre 2008 entre la Société et Services aux investisseurs Computershare inc. Cette convention a été déposée sur SEDAR par la Société le 11 février 2009 et peut être consultée à l'adresse www.sedar.com.

Le conseil et la direction de la Société sont d'avis que la reconduction du régime de droits est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et c'est pourquoi ils recommandent aux actionnaires de voter POUR la résolution figurant ci-dessous. Cette résolution ne sera adoptée que si elle est approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'Assemblée. Si le régime de droits n'est pas à nouveau ratifié, il sera nul et sans effet à compter de la date de l'Assemblée.

Par conséquent, les actionnaires seront invités à étudier et, si jugé approprié, à adopter la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU de ratifier à nouveau le régime de droits des actionnaires dont les modalités sont prévues à la convention relative au régime de droits intervenue en date du 11 décembre 2008 entre la Société et Services aux investisseurs Computershare Inc. et d'autoriser tout dirigeant de la Société à signer tout document ou prendre toute mesure nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Le conseil n'a pas connaissance qu'une offre publique d'achat ou une offre visant les actions ordinaires est imminente ou appréhendée et le conseil ne cherche pas à reconduire le régime de droits en prévision d'une telle offre.

Contexte : Le principal objectif du régime de droits est d'accorder au conseil d'administration suffisamment de temps pour chercher et élaborer d'autres choix pour maximiser la valeur pour les actionnaires en cas d'offre publique d'achat visant la Société et d'offrir à chaque actionnaire une chance égale de participer à cette offre. Le régime de droits encourage un acquéreur éventuel à procéder soit au moyen d'une offre autorisée (au sens défini dans le régime de droits), auquel cas l'offre publique d'achat doit satisfaire à certaines normes minimales destinées à promouvoir un traitement équitable, soit avec le concours du conseil.

Résumé : Le texte qui suit est un résumé des principales modalités du régime de droits, lequel est subordonné au texte intégral de la convention de régime de droits qui a été conclue entre la Société et Services aux investisseurs Computershare inc.

Émission des droits : À la date de signature de la convention de régime de droits entre la Société et Services aux investisseurs Computershare inc., un droit de souscription d'une action ordinaire, suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le régime de droits, a été émis et joint à chaque action ordinaire en circulation et à chaque action ordinaire émise par la suite.

Privilège d'exercice des droits : Les droits seront séparés des actions ordinaires et pourront être exercés le dixième jour ouvrable après la première des dates suivantes à survenir : i) la date d'une acquisition importante; ii) la date de lancement d'une offre publique d'achat ou de la première annonce publique de l'intention qu'a une personne quelconque de lancer une offre publique d'achat, autrement qu'aux termes d'une acquisition considérée comme une offre autorisée ou une offre autorisée concurrente; iii) la date à laquelle une offre autorisée ou une offre autorisée concurrente n'en est plus une; ou iv) toute date ultérieure fixée par le conseil d'administration agissant de bonne foi.

Événement déclencheur : L'acquisition par toute personne (un « acquéreur important ») de 20% ou plus des actions ordinaires en circulation de la Société, autrement qu'aux termes d'une offre autorisée, d'une réduction du nombre d'actions comportant droit de vote, d'une acquisition dispensée, d'une acquisition proportionnelle ou d'une acquisition de titres convertibles, est appelée une « acquisition importante ». Les droits détenus par un acquéreur important deviendront nuls dès la survenance d'une acquisition importante. Dix jours ouvrables après la survenance de l'acquisition importante, chaque droit (sauf les droits détenus par l'acquéreur important) permettra de souscrire des actions ordinaires à un prix substantiellement inférieur à leur cours du moment. L'émission des droits n'a pas initialement d'effet de dilution. Dès la survenance d'une acquisition importante et la libération des droits des actions ordinaires, le bénéfice par action déclaré sur une base diluée ou non diluée peut être modifié. Les porteurs de droits qui n'exercent pas leurs droits lors de la survenance d'une acquisition importante peuvent subir une dilution importante.

Certificats et cessibilité : Avant la date de séparation des droits, les droits sont attestés par une légende imprimée sur les certificats d'actions ordinaires émis à compter de la date de prise d'effet et ne sont pas cessibles séparément des actions ordinaires. À compter de la date de séparation des droits, les droits seront attestés par des certificats de droits qui seront cessibles et négociés séparément des actions ordinaires.

Exigences relatives à une offre autorisée : En vertu du régime de droits, une « offre autorisée » est une offre qui est faite à tous les actionnaires de la Société et qui peut être acceptée durant au moins 60 jours. Si, à l'expiration de la période de 60 jours, au moins 50% des actions en circulation, sauf celles qui appartiennent à l'initiateur et à certaines parties reliées à lui, ont été déposées, l'initiateur peut prendre livraison des actions et en régler le prix, mais il doit prolonger l'offre pour une période additionnelle de 10 jours pour permettre aux autres actionnaires de déposer leurs actions.

Le régime de droits est similaire aux autres régimes de droits qu'ont adoptés plusieurs autres sociétés et qui ont été approuvés par leurs actionnaires.

Renonciation : Le conseil d'administration peut, avant la survenance d'une acquisition importante, renoncer à l'application du régime de droits à une acquisition importante en particulier (une « acquisition dispensée ») lorsque l'offre publique d'achat est faite par voie de circulaire d'information envoyée à tous les porteurs d'actions ordinaires. Lorsque le conseil d'administration exerce son pouvoir de renonciation à l'égard d'une offre publique d'achat, la renonciation s'appliquera également à toute autre offre publique d'achat visant la Société faite par voie de circulaire d'information envoyée à tous les porteurs d'actions ordinaires avant l'expiration de l'offre à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé à l'application du régime de droits.

Rachat : Avec l'approbation de la majorité des actionnaires (ou des porteurs de droits, si la date de libération des droits est survenue) donnée à une assemblée dûment convoquée à cette fin, le conseil d'administration peut racheter les droits au prix de 0,0001 \$ par droit. Les droits peuvent également être rachetés par le conseil d'administration sans cette approbation après la réalisation d'une offre autorisée, d'une offre autorisée concurrente ou d'une acquisition dispensée.

Modification : La Société peut modifier le régime de droits avec l'approbation de la majorité des actionnaires (ou des porteurs de droits, si la date de séparation des droits est survenue) à une assemblée dûment convoquée à cette fin. La Société peut, sans cette approbation, corriger toute erreur d'écriture ou de typographie et, sous réserve de l'approbation susmentionnée obtenue à la prochaine assemblée des actionnaires (ou des porteurs de droits, selon le cas), peut apporter des modifications au régime de droits que le conseil d'administration, en agissant de bonne foi, considère nécessaires ou utiles.

Les personnes nommées par le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR la résolution ratifiant la reconduction du régime de droits à moins que l'actionnaire signataire n'ait indiqué sur son formulaire de procuration sa volonté de voter contre celle-ci.

7) Modification du régime d'options d'achat d'actions de la Société

Par résolution adoptée le 16 novembre 2011, le conseil d'administration de la Société a convenu de modifier le régime d'options d'achat d'actions adopté en 2008 (le « régime d'options ») à l'intention des administrateurs, dirigeants, employés et consultants de la Société. La modification vise à faire passer de 90 jours à 12 mois le délai maximal pour exercer une option d'achat d'actions suite au départ d'un participant admissible aux termes du régime d'options, à l'exception des personnes qui fournissent des services de relations avec les investisseurs (pour lesquelles ce délai est de 30 jours suivant la date de cessation de la prestation de services). Ainsi, suite à cette modification, la date d'expiration d'une option pour une personne qui cesse d'être un participant admissible correspond à la première des dates suivantes : (i) la date d'échéance de l'option; et (ii) la date qui tombe 12 mois suivant la date à laquelle cette personne cesse d'être un participant admissible.

La modification du régime d'options s'applique aux options d'achat d'actions déjà émises aux administrateurs, dirigeants et consultants de la Société dans le cadre du régime d'options et est sujette à l'approbation de la Bourse de croissance TSX. Le conseil d'administration sollicite l'approbation des actionnaires à la modification proposée au régime d'options 2008. Pour entrer en vigueur, cette résolution devra obtenir l'approbation d'une majorité des voix exprimées lors de l'assemblée des actionnaires, compte non tenu des voix exprimées par les initiés de la Société et les personnes qui ont des liens avec ceux-ci.

Les personnes nommées par le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR la résolution autorisant la modification au régime d'options tel que mentionné ci-dessus, à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué sa volonté de voter contre cette proposition.

8) Autres questions à l'ordre du jour

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification visant les questions à l'ordre du jour énoncées dans l'Avis de convocation de l'Assemblée ni d'aucune autre question qui pourrait être soumise à l'Assemblée, à l'exception de celles mentionnées à l'Avis de convocation. Toutefois, si des modifications ou d'autres questions étaient valablement soumises à l'Assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées afin qu'elles puissent voter selon leur bon jugement sur les modifications relatives aux questions à l'ordre du jour mentionnées à l'avis de convocation ou sur toute autre question.

C. RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2011, la Société comptait deux « membres de la haute direction visés » selon la définition qui en est donnée à l'Annexe 51-102A6- Déclaration de la rémunération de la haute direction du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, soit Mark Billings, qui a agi comme président et chef de la direction tout au cours de l'exercice et Jacques Levesque, qui est chef des finances de la Société.

Le conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») n'a pas de comité sur la rémunération. Considérant la petite taille actuelle du Conseil, le Conseil assume la responsabilité d'établir les objectifs du programme de rémunération de la Société qui sont d'attirer, motiver, engager et retenir des individus hautement qualifiés et compétents et de rencontrer les objectifs de performance désignés à accroître le rendement des actionnaires. Le Conseil: (i) définit les objectifs du programme de rémunération de la Société pour les membres de la haute direction visés et pour les administrateurs; (ii) supervise et approuve la rémunération et les avantages versés au chef de la direction et, le cas échéant, aux autres hauts dirigeants; (iii) supervise et administre le régime d'options d'achat d'actions de la Société; et (iv) s'assure de la divulgation claire et complète aux actionnaires des éléments importants de la rémunération de la direction.

Établissement de la rémunération et objectifs du programme de rémunération

Le Conseil établit les niveaux appropriés de rémunération des membres de la haute direction visés à partir des connaissances et de l'expérience de ses membres. Le Conseil révisé et établit la rémunération des

membres de la haute direction visés sur une base annuelle après avoir procédé à une évaluation des réalisations et la performance des membres de la haute direction visés au cours de l'année précédente. La Société n'a pas conclu d'entente avec un consultant en matière de rémunération de hauts dirigeants.

La Société est une société au stade de l'exploration minière et ne génère pas de revenus d'exploitation. Par conséquent, l'utilisation de méthodes d'évaluation standard, comme la rentabilité de l'entreprise, ne peut être retenue par le Conseil pour évaluer la performance de la Société ou des membres de la haute direction visés. La rémunération des hauts dirigeants est principalement fondée sur les pratiques et les honoraires de consultants externes payables dans l'industrie, les tendances dans le secteur minier et la réalisation du programme d'affaires de la Société. Un élément important de la rémunération des hauts dirigeants est l'octroi d'options d'achat d'actions, ce qui ne demande pas de déboursés en argent de la part de la Société.

Actuellement, les éléments composant la rémunération des membres de la haute direction visés de la Société sont: (i) le paiement d'un montant en espèces au chef de la direction et au chef des finances sous la forme d'honoraires de consultation; et (ii) l'octroi d'options d'achat d'actions. Une rémunération compétitive vise à attirer et à conserver des personnes qualifiées pour l'atteinte des objectifs corporatifs de la Société. L'octroi d'options d'achat d'actions contribue à inciter les hauts dirigeants à atteindre les objectifs à long terme de la Société et, de ce fait, bénéficie à ses actionnaires.

La Société n'offre pas de programmes d'avantages sociaux, tels que des assurances vie ou de santé ou de soins dentaires. Lorsque les membres de la haute direction visés reçoivent d'autres avantages (tel que des allocations pour la location d'un véhicule), ils reflètent les pratiques de concurrence, les besoins et les objectifs de l'entreprise.

Honoraires de consultation

Le montant en espèces versé au chef de la direction et au chef des finances par le biais d'honoraires de consultation fait l'objet d'un examen annuel par le Conseil afin de s'assurer qu'il tient compte de la conjoncture du marché, du niveau de responsabilités, des aptitudes et compétences individuelles, du niveau de performance antérieurement démontré et des considérations liées à la fidélisation. Ce montant de base est établi par le Conseil en fonction de ce qu'il considère comme un régime de rémunération équitable et responsable, en tenant compte de la contribution du président et chef de la direction et du chef des finances à la croissance à long terme de la Société et des connaissances que possèdent les membres du Conseil en matière de pratiques de rémunération au Canada.

Options d'achat d'actions

La Société a mis sur pied un régime d'options d'achat d'actions (voir : « **Titres dont l'émission est autorisée en vertu de régimes de rémunération en actions** » plus loin à la présente circulaire) afin d'offrir à ses dirigeants, incluant les membres de la haute direction visés, à ses administrateurs, ses employés et à des consultants, un incitatif à long terme pour la performance et la fidélisation aux objectifs de la Société.

La Société croit que l'intérêt des membres de la haute direction visés et des administrateurs dans les options qui leur sont consenties en vertu du régime d'options d'achat d'actions coïncide avec les intérêts des actionnaires de la Société en ce que les bénéficiaires des options voient leurs efforts récompensés lorsque le prix des actions de la Société s'apprécie. La détermination du nombre d'options devant être attribuées se fait en fonction du nombre, du prix et de la date d'expiration des options antérieurement attribuées, tout en tenant compte des responsabilités, du rôle et des devoirs, de la performance et du rendement projeté de chaque participant au régime. La direction propose le nombre d'options et le nom des bénéficiaires et le Conseil révisé et approuve l'octroi des options, leur prix d'exercice (en fonction du cours de l'action de la Société à la cote de la Bourse de croissance TSX) et leur date d'expiration.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant donne l'information sur toute rémunération ou attribution payée ou payable par la Société, en dollars canadiens, aux membres de la haute direction visés de la Société, pour les exercices terminés le 30 juin 2009, 2010 et 2011. Jacques Levesque est chef des finances de la Société seulement depuis le 18 décembre 2009.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire ⁽¹⁾ (\$)	Attributions à base d'actions ⁽²⁾ (\$)	Attributions à base d'options ⁽³⁾ (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)		Valeur du plan de retraite ⁽⁶⁾ (\$)	Autre Rémunération ⁽⁷⁾ (\$)	Rémunération totale (\$)
					Plans Incitatifs Annuels ⁽⁴⁾ (\$)	Plan incitatifs à long terme ⁽⁵⁾ (\$)			
	30 juin								
Mark Billings Président et chef de la direction	2009	99 000	N/A	39 987	Nil	N/A	N/A	0	138 987
	2010	120 000	N/A	64 051	25 000	N/A	N/A	0	209 051
	2011	120 000	N/A	0	Nil	N/A	N/A	0	120 000
Jacques Levesque Chef des finances	2010	60 000	N/A	64 051	Nil	N/A	N/A	0	124 051
	2011	120 000	N/A	0	Nil	N/A	N/A	0	120 000

Notes :

- (1) Ces montants représentent les montants payés à des compagnies privées contrôlées par le chef de la direction ou par le chef des finances, comme honoraires de consultation.
- (2) La Société n'a pas actuellement de plan d'attribution à base d'actions.
- (3) La juste valeur des options d'achat d'actions attribuées au cours de l'exercice est calculée en utilisant le modèle « Black-Scholes »; la juste valeur des options est déterminée à la date d'attribution et comptabilisée comme charge de rémunération pour la période pendant laquelle les options sont en vigueur. Le modèle Black-Scholes est une méthode d'évaluation reconnue dans l'industrie.
- (4) Un bonus de 25 000 \$ a été payé à un membre de la haute direction visé au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2010.
- (5) La Société n'a pas de plan de rémunération incitatif à long terme.
- (6) La Société n'a pas de plan de retraite.
- (7) La valeur de toute autre rémunération ou avantage reçus par le membre de la haute direction visé est inférieure à 50 000 \$ ou à 10 % du montant de son salaire annuel pour l'exercice.

Attributions en vertu d'un régime

Le tableau ci-dessous indique pour chaque membre de la haute direction visé, les attributions à base d'options d'achat d'actions en vigueur et attributions à base d'actions en vigueur au 30 juin 2011. La Société ne fait aucune attribution à base d'actions en faveur de ses dirigeants.

Nom	Attributions à base d'options d'achat d'actions ^{(1) (5)}				Attributions à base d'actions ⁽²⁾	
	Titres sous-jacents aux options non exercées ⁽³⁾ (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées en fin d'exercice ⁽⁴⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
Mark Billings	250 000	0,105	11 février 2013	0	N/A	N/A
	1 000 000	0,15	31 mars 2013	0	N/A	N/A
	500 000	0,16	19 mai 2014	0	N/A	N/A
	750 000	0,15	18 décembre 2014	0	N/A	N/A
Jacques Levesque	250 000	0,15	31 mars 2013	0	N/A	N/A
	150 000	0,16	19 mai 2014	0	N/A	N/A
	750 000	0,15	18 décembre 2014	0	N/A	N/A

Notes :

- (1) Toutes les options d'achat d'actions octroyées au membre de la haute direction visés ont été octroyées en vertu du régime d'options d'achat d'actions de la Société et elles peuvent toutes être exercées. Voir « Titres autorisés pour émission en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation » plus bas dans la présente circulaire.
- (2) La Société n'a pas actuellement de régime d'attribution d'actions pour les membres de la haute direction visés.
- (3) Les options peuvent être exercées en totalité dès leur attribution, sous réserve d'une période de détention obligatoire de quatre mois à partir de la date d'octroi.
- (4) Au 30 juin 2011, la valeur marchande des actions ordinaires de la Société était 0,07 \$ en se basant sur le prix de clôture des actions ordinaires de la Société sur la Bourse de croissance TSX à cette date.
- (5) La Société n'a pas attribué d'options aux membres de la haute direction au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2011.

Le tableau ci-dessous montre la valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2011 pour les membres de la haute direction visés.

Nom	Attribution à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice	
	2011 ⁽²⁾	2010 ⁽¹⁾
Mark Billings	0 \$	0 \$
Jacques Levesque	0 \$	0 \$

Notes :

- (1) Ce montant correspond à la valeur globale qui aurait été réalisée si les options attribuées au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2010 avaient été exercées à la date d'acquisition du droit d'exercice (soit 4 mois de la date d'attribution), soit la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de croissance TSX le 8 mai 2010 (0,135 \$) et le prix d'exercice de 0,15 \$.
- (2) La Société n'a pas attribué d'options aux membres de la direction au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2011.

Pension et régime de retraite

La Société n'a pas en place un régime de pension ou de retraite prévoyant des paiements ou des prestations à la retraite à l'égard de tout dirigeant.

Prestations en cas de cessation de fonctions ou de changement de contrôle

Il n'existe aucun contrat, convention, plan ou mécanisme qui prévoit des paiements en faveur d'un membre de la haute direction visé en cas de cessation des fonctions, volontaire ou non, ou de congédiement déguisé, de démission, départ à la retraite, de changement des responsabilités d'un membre de la haute direction visé ou de changement de contrôle de la Société.

Rémunération des administrateurs

Au cours de l'exercice financier terminé le 30 juin 2011, la Société n'a versé aucune rémunération monétaire à ses administrateurs pour leurs services en tant qu'administrateurs de la Société. Le processus de détermination de la rémunération versée aux administrateurs en 2010 a uniquement consisté en des discussions du conseil, sans objectifs, critères précis, ni analyse établis. Cette rémunération a été versée sur une base exceptionnelle et la Société n'a pas établi de système de rémunération des administrateurs pour les exercices subséquents.

Tableau représentant la rémunération des administrateurs autres que les membres de la haute direction visés de la Société en 2009, 2010 et 2011.

Rémunération	Exercice	Autre Rémunération (\$)	Attribution à base d'options ⁽¹⁾ (\$)	Total Rémunération (\$)
Ali Abbas Al Hazeem ⁽²⁾	2011	N/A	N/A	N/A
	2010	30 000	25 620	55 620
	2009	0	11 996	11 996
David Hatchette	2011	0	7 800	7 800
	2010	25 000	25 620	50 620
	2009	0	11 996	11 996
Michael A. Dehn	2011	0	0	0
	2010	25 000	25 620	50 620
	2009	0	27 296	27 296
Louis Lapointe	2011	0	0	0
	2010	25 000	25 620	50 620
	2009	0	11 996	11 996
Claude Poulin	2011	0	0	0
	2010	25 000	25 620	50 620
	2009	0	21 176	21 176

Notes :

- (1) La juste valeur des options d'achat d'actions attribuées au cours de l'exercice est calculée en utilisant le modèle « Black-Scholes »; la juste valeur des options est déterminée à la date d'attribution et comptabilisée comme charge de rémunération pour la période pendant laquelle les options sont en vigueur. Le modèle Black-Scholes est une méthode d'évaluation reconnue dans l'industrie.
- (2) Ali Abbas Al Hazeem a cessé d'être administrateur de la Société en date du 18 décembre 2009.

Le tableau suivant présente pour chaque administrateur, autre qu'un administrateur qui est un membre de la haute direction visé, toutes les attributions à base d'options d'achat d'actions et attributions à base d'actions en circulation au 30 juin 2011.

Nom	Attributions à base d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾				Attributions à base d'actions ⁽²⁾	
	Titres sous-jacents aux options non exercées ⁽³⁾ (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées en fin d'exercice ⁽⁴⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
David Hatchette	250 000	0,15	13 mars 2013	0	N/A	N/A
	150 000	0,16	19 mai 2014	0	N/A	N/A
	300 000	0,15	18 décembre 2014	0	N/A	N/A
	150 000	0,15	27 octobre 2015	0	N/A	N/A
Michael A. Dehn	250 000	0,10	11 décembre 2013	0	N/A	N/A
	150 000	0,16	19 mai 2014	0	N/A	N/A
	300 000	0,15	18 décembre 2014	0	N/A	N/A
Louis Lapointe	100 000	0,105	11 février 2013	0	N/A	N/A
	250 000	0,15	31 mars 2013	0	N/A	N/A
	150 000	0,16	19 mai 2014	0	N/A	N/A
	300 000	0,15	18 décembre 2014	0	N/A	N/A
Claude Poulin	250 000	0,15	31 mars 2013	0	N/A	N/A
	100 000	0,10	11 décembre 2013	0	N/A	N/A
	150 000	0,16	19 mai 2014	0	N/A	N/A
	300 000	0,15	18 décembre 2014	0	N/A	N/A

Notes :

- (1) Toutes les options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs l'ont été en vertu du régime d'options d'achat d'actions de la Société.
- (2) La Société n'a pas actuellement de régime d'attribution d'actions pour ses administrateurs.
- (3) Les options peuvent être exercées en totalité dès leur attribution, sous réserve d'une période de détention obligatoire de quatre mois à partir de la date d'octroi.
- (4) Au 30 juin 2011, la valeur marchande des actions ordinaires de la Société était 0,07 \$ en se basant sur le prix de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de croissance TSX à cette date.

Le tableau ci-dessous montre la valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice terminée le 30 juin 2011 pour les administrateurs autres que les membres de la haute direction visés.

Nom	Attribution à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice	
	2011 ⁽¹⁾	2010 ⁽²⁾
David Hatchette ⁽¹⁾	0 \$	0 \$
Michael A. Dehn	N/A	0 \$
Louis Lapointe	N/A	0 \$
Claude Poulin	N/A	0 \$

Notes :

- (1) Ce montant correspond à la valeur globale qui aurait été réalisée si les options attribuées au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2011 avaient été exercées à la date d'acquisition du droit d'exercice (soit 4 mois de la date d'attribution), soit la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de croissance TSX le 26 octobre 2010 (0,11 \$) et le prix d'exercice de 0,15 \$.
- (2) Ce montant correspond à la valeur globale qui aurait été réalisée si les options attribuées au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2010 avaient été exercées à la date d'acquisition du droit d'exercice (soit 4 mois de la date d'attribution), soit la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de croissance TSX le 8 mai 2010 (0,135 \$) et le prix d'exercice de 0,15 \$.

Titres dont l'émission est autorisée en vertu de régimes de rémunération en actions

Le tableau suivant donne certains détails en date du 30 juin 2011, soit la fin de l'exercice de la Société, en ce qui a trait à tout régime de rémunération en vertu desquels l'émission de titres de participation de la Société est autorisée.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options en circulation	Nombre d'actions restant à émettre en vertu de régimes de rémunération à base de titres de participation futurs (à l'exclusion des titres indiqués en a)
Régime de rémunération à base de titres de participation approuvé par les actionnaires	9 550 000	0,1474 \$	4 450 000
Régime de rémunération à base de titres de participation non approuvé par les actionnaires	N/A	N/A	N/A

Le régime d'options d'achat d'actions de la Société en faveur des dirigeants, administrateurs, employés, consultants et fournisseurs de la Société (le «régime d'options») permet à la Société d'octroyer des options d'achat d'actions pour le nombre, au prix d'exercice et pour le terme devant être déterminés par le conseil d'administration. Au 30 juin 2011, le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du régime d'options était de 14 000 000 (14 000 000 au 30 juin 2010).

Le prix d'exercice des options ne peut être inférieur au prix permis par la Bourse de croissance TSX. Le maximum d'actions ordinaires pouvant être réservées pour émission à toute personne en vertu du régime d'options au cours d'une période de douze mois ne peut excéder 5 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'octroi (sur une base non diluée). Un maximum de 2 % des actions émises de la Société peut faire l'objet d'attributions d'options en faveur d'un consultant sur une période de douze mois. Un maximum de 2 % des actions émises de la Société peut faire l'objet d'attributions d'options en faveur d'une personne exerçant des activités de relations avec les investisseurs sur une période de douze mois. Les droits sur les options attribuées en faveur des consultants qui exercent des activités de relations avec les investisseurs ne peuvent être acquis que sur une période de douze mois, à raison du quart des options attribuées sur toute période de trois mois.

La date d'expiration des options ne peut excéder 5 ans de la date de leur octroi et les options ne peuvent être transférées que par testament ou en vertu des règles de succession. Sauf si autrement décidé par le Conseil, si un administrateur, dirigeant, employé ou consultant cesse d'occuper ses fonctions pour quelque raison autre que le décès, les options détenues par telle personne pourront être exercées pendant une période de 90 jours suivant la date à laquelle elle a cessé d'occuper ses fonctions mais au plus tard à la date originale d'expiration des options (la modification proposée du régime d'options porte cette période à 12 mois, tel qu'indiqué à la section « **Modification du régime d'options d'achat d'actions de la Société** » ci-dessus). Les options consenties à des personnes exerçant des activités de relations avec les investisseurs doivent expirer dans les 30 jours de la date à laquelle ces personnes cessent d'exercer de telles activités.

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

En date du 30 juin 2011, aucun membre de la haute direction, administrateur, employé ni ancien membre de la direction, administrateur ou employé de la Société n'était endetté à l'égard de la Société dans le cadre d'achat de titres de la Société ou à tout autre égard.

Assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants

La Société souscrit une assurance pour le bénéfice de ses administrateurs et de ses dirigeants relativement à la responsabilité que ceux-ci pourraient engager dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs et de dirigeants. La police prévoit une garantie pour une responsabilité totale maximale de 5 millions de dollars, sous réserve d'une franchise de 25 000\$ par sinistre ou 25 000 \$ pour une réclamation reliée aux valeurs mobilières. La prime annuelle est de 17 950 \$.

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Aucun initié ou candidat proposé pour élection à titre d'administrateur de la Société, ni aucune personne qui a des liens avec ceux-ci ou qui est membre de leur groupe, n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute transaction depuis le début du dernier exercice financier de la Société, ou dans toute transaction

envisagée, qui a ou a eu une incidence importante sur la Société, à l'exception de ce qui est autrement divulgué dans la présente circulaire.

Au cours de l'exercice 2011, la Société a encouru des frais de location de véhicule de 3 000 \$, des honoraires professionnels de 120 000 \$, des frais de location d'équipement de 48 000 \$ et des services et location de bureau et d'équipement de 78 000 \$ auprès de sociétés contrôlées par le chef des finances de la Société. Au cours de l'exercice, la Société a également encouru des honoraires professionnels auprès d'une société contrôlée par le président et chef de la direction pour un montant de 120 000 \$.

Contrat de gestion

Depuis le 1^{er} octobre 2007, 2541-8203 Québec inc., dont Jacques Levesque, chef des finances de la Société, est le seul actionnaire et dirigeant, offre des services de gestion nécessaires au fonctionnement de la Société sur une base continue en contrepartie d'un montant mensuel de 10 000 \$. Ces services incluent la comptabilité courante, la préparation pour soumission au conseil d'administration ou comité d'audit des documents requis pour satisfaire aux obligations financières de la Société en matière d'information continue, le suivi des dépenses reliées aux travaux d'exploration et les opérations financières quotidiennes de la Société.

INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « Règlement 52-110 ») exige que la Société, comme émetteur émergent, donne dans sa circulaire certaines informations concernant son comité d'audit et ses relations avec ses auditeurs externes, tel qu'indiqué ci-dessous :

CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT

Le texte de la charte du comité d'audit de la Société se retrouve à l'Annexe B de la présente circulaire.

COMPOSITION ET COMPÉTENCE FINANCIÈRE DES MEMBRES

Le comité d'audit se compose actuellement de Mark Billings, détenteur d'une maîtrise en administration des affaires et analyste financier agréé, de Claude Poulin, comptable agréé et fiscaliste et de Louis Lapointe, détenteur d'un baccalauréat en administration des affaires.

Le conseil d'administration a déterminé que Claude Poulin et Louis Lapointe sont des membres indépendants du comité d'audit alors que Mark Billings est considéré comme membre non indépendant en raison de son poste de président et chef de la direction de la Société. Un administrateur d'un comité d'audit est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur, à savoir une relation importante dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.

Le conseil d'administration a déterminé que chacun des trois membres du comité possède des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110, à savoir que chaque membre a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparable, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.

Encadrement du comité d'audit

À aucun moment depuis le début de l'exercice financier de la Société terminé le 30 juin 2011, une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération d'un auditeur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration de la Société.

Politiques et procédures d'approbation préalables

Le comité d'audit doit réviser et approuver au préalable tous les services non liés à l'audit pouvant être rendus par l'auditeur externe de la Société.

Utilisation de certaines dispenses

En tant qu'émetteur émergent, la Société se prévaut au besoin de la dispense prévue à l'article 6 du Règlement 52-110, qui dispense les émetteurs émergents de l'application de certaines dispositions du Règlement 52-110 concernant la composition du comité d'audit et certaines obligations de déclaration.

Honoraires de l'auditeur externe

	Exercices terminés les 30 juin	
	2011	2010
▪ Honoraires de vérification (1)	29 000 \$	29 000 \$
▪ Honoraires pour services liés à la vérification (2)	0 \$	0 \$
▪ Honoraires pour services fiscaux (3)	0 \$	0 \$
▪ Autres honoraires (4)	0 \$	0 \$

(1) Correspondant au total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les services d'audit rendus à cette dernière.

(2) Correspondant au total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les services de certification et les services connexes rendus à cette dernière, qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de la Société et qui ne sont pas compris dans les honoraires de vérification visés à la rubrique « Honoraires de vérification ».

(3) Correspondant au total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les services professionnels rendus à cette dernière en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

(4) Correspondant au total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les produits et services fournis à cette dernière autres que les services visés aux rubriques « Honoraires de vérification », « Honoraires pour services liés à la vérification » et « Honoraires pour services fiscaux ».

D. PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Le tableau qui suit donne la façon dont la Société aborde la régie d'entreprise en regard avec le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 ») pour un émetteur émergent. La Société estime que ses pratiques et processus sont appropriés et efficaces à son organisation et à sa qualité de société «junior» d'exploration. Les questions touchant la régie d'entreprise sont étudiées par le conseil d'administration.

Composition du conseil d'administration:	Le conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») se compose actuellement d'une majorité d'administrateurs indépendants au sens du Règlement 58-101. Les seuls administrateurs considérés comme non indépendants sont Mark Billings et Jacques Levesque, en raison de leur rôle de membre de la haute direction de la Société.
Postes occupés par les administrateurs au sein d'autres émetteurs:	Les seuls administrateurs de la Société qui sont également administrateurs de d'autres émetteurs assujettis sont Mark Billings, qui est administrateur de Les Mines Argex inc., Ressources Caldera inc., Canamex Resources Corp., LiteWave Corp., Métaux de base et platine St-Georges Ltée, Transamerican Energy Inc., Jiminex Inc., et Goldbard Capital Corp., Iconic Minerals Ltd. et Zephyr Minerals Ltd et Michael Dehn, qui est administrateur de Les Mines Argex inc., Puget Ventures Inc., Metalore Resources Limited et Hy Lake Gold inc.
Orientation et formation continue:	Le Conseil n'a pas de système formel de formation continue pour ses administrateurs. Les nouveaux administrateurs sont informés par le Conseil des règles, politiques et du fonctionnement du Conseil et de toute autre information commerciale et corporative pertinente.

Ethique dans la conduite des affaires:	Le Conseil n'a pas de code d'éthique et de conduite écrit pour ses administrateurs et dirigeants. La Société n'a pas d'employés. Tous les administrateurs ont l'obligation d'accomplir leurs devoirs et d'assumer leurs responsabilités avec honnêteté et bonne foi, dans le meilleur intérêt de la Société. La Société s'attend à ce que tous les administrateurs se conforment aux lois et règlements régissant leur conduite. En outre, les administrateurs qui ont un intérêt dans une opération importante sont tenus de déclarer cet intérêt et de s'abstenir de voter sur cette question.
Nomination des administrateurs:	Le Conseil n'a pas de comité de mise en candidature. La taille actuelle du Conseil autorise le Conseil au complet à prendre sur soi-même la recherche et la nomination de nouveaux candidats au poste d'administrateur après avoir évalué les qualifications, aptitudes, expérience et disponibilité de chaque candidat.
Comité sur la rémunération:	Le Conseil n'a pas de comité sur la rémunération. La taille actuelle du Conseil permet au Conseil au complet de prendre sur soi-même d'examiner la rémunération des membres de la direction et du Conseil. Sauf pour ce qui est de l'attribution d'options d'achat d'actions, la Société ne rémunère pas actuellement ses administrateurs pour ce rôle. Cependant, pour l'exercice terminé le 30 juin 2011, la Société a exceptionnellement rémunéré ses administrateurs et elle n'entend pas en faire une pratique courante. Des honoraires sont payés mensuellement au président et chef de la direction de la Société et au chef des finances pour les services rendus à la Société.
Autres comités:	La Société n'a pas d'autres comités que le comité d'audit.
Évaluation du Conseil:	Le Conseil est responsable de l'évaluation de son efficacité ainsi que de celle des administrateurs. Le Conseil considère l'ensemble des compétences et expériences apportées par ses membres à la Société pour évaluer si les administrateurs possèdent les compétences leur permettant de remplir leur fonction.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la présente circulaire ainsi que son envoi aux actionnaires.

Le 17 novembre 2011.

(S) Mark Billings

Mark Billings, president

ANNEXE A

EXPLORATION OREX INC. (la « Société »)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec)

A. INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

« **actionnaire** » : tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la Société, y compris un représentant de l'actionnaire;

« **affaires internes** » : les relations, autres que d'entreprise, entre la Société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants;

« **dirigeant** » : une personne visée à l'article 40 du présent règlement;

« **émetteur assujéti** » : un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1);

« **groupe** » : des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne;

« **groupement** » : toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie;

« **Loi** » : la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1. Toute référence à cette loi ou à des articles de cette loi dans le règlement intérieur de la Société s'interprète comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cet article ou de cette loi;

« **personnes liées** » : sont des personnes liées, une personne et :

- a) son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint;
- b) son associé;
- c) la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire;
- d) la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.

« **résolution** » ou « **résolution ordinaire** » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« **résolution spéciale** » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« **valeur mobilière** » : une action, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

2. Dispositions interprétatives

- a) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête;
- c) les titres employés dans le présent règlement ne font pas partie de celui-ci; ils n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information.

B. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

3. Siège

Le siège de la Société doit être situé en permanence au Québec. La Société peut déplacer son siège en respectant les dispositions de la Loi.

4. Établissement

La Société peut, en plus de son siège, posséder à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, d'autres établissements, bureaux ou agences.

5. Sceau de la Société

Le conseil d'administration peut adopter un sceau, mais il n'y est pas tenu. L'absence de sceau sur un document de la Société ne rend pas ce dernier nul.

C. LIVRES DE LA SOCIÉTÉ

6. Livres

La Société tient, à son siège ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, des livres où figurent :

- a) les statuts et le règlement intérieur;
- b) les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les résolutions écrites des actionnaires;
- c) les noms et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat ;
- d) le registre des valeurs mobilières.

Le secrétaire tient ces livres à jour. Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Société et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du règlement intérieur.

7. Livres comptables et livre du conseil d'administration

La Société tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration. La Société tient aussi des livres pour chacun des comités du conseil. Ces livres sont conservés au siège de la Société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La Société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Seuls les administrateurs et le vérificateur ont accès aux livres comptables et aux livres des procès-verbaux et résolutions écrites du conseil d'administration et de ses comités. Les actionnaires peuvent toutefois consulter toute partie des procès-verbaux du conseil d'administration ou tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation d'intérêt mentionnée aux articles 23 et 46 ci-après.

8. Registre des valeurs mobilières

Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations et billets, compte tenu des adaptations nécessaires. Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières de la Société si elle se conforme aux dispositions de la Loi à cet effet. Toute personne peut sur demande et sur paiement d'un droit raisonnable fixé par la Société, obtenir une copie de la liste des actionnaires de la Société tel que prévu à la Loi.

9. Agents de transferts et agents chargés de la tenue des registres

Le conseil d'administration peut, par résolution, en tout temps, nommer et remplacer le ou les agent(s) de transferts et ou les agent(s) chargé(s) de la tenue des registres des actions du capital-actions de la Société et, sous réserve des lois qui régissent la Société, régler à l'occasion d'une façon générale le transfert et la transmission des actions du capital-actions de la Société. Tous les certificats d'actions représentant les actions du capital-actions de la Société émis ultérieurement à telle nomination doivent être contresignés par un représentant autorisé de ce ou ces agents de transferts ou de ce ou ces agents chargés de la tenue des registres et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Fonctions et pouvoirs

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour la supervision de la gestion des affaires commerciales et internes de la Société. Sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires.

De façon générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs et pose les actes que la Société est autorisée à poser; il peut aussi conclure tout contrat au nom de la Société. Le conseil d'administration peut, pour le compte de la Société :

- a) contracter des emprunts
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

11. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et déléguer certains de ses pouvoirs à ce ou ces comités. Il peut également déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou dirigeant. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- a) de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- b) de combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ;
- c) de nommer ou destituer le président de la Société et, s'il y a lieu, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
- d) d'autoriser l'émission d'actions;
- e) d'approuver le transfert d'actions non payées;
- f) de déclarer des dividendes;
- g) d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la Société;
- h) de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
- i) d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la Société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- j) d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- k) d'approuver le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger;
- l) d'autoriser les appels de versements;
- m) d'autoriser la confiscation d'actions;
- n) d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent;
- o) d'approuver une fusion simplifiée.

12. Contrats

Les contrats, actes, conventions, documents, ententes, obligations, débentures ou autres écrits devant être signés par la Société peuvent être signés par le président de la Société, par deux administrateurs ou deux dirigeants de la Société, par un administrateur et un dirigeant de la Société ou par toute personne que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer par voie de résolution. Une telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers.

13. Procédures

Tout administrateur ou dirigeant de la Société, ou toute autre personne nommée à cette fin par tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé à intenter toute action, poursuite, requête, procédure civile, criminelle, administrative ou autre procédure juridique, au nom de la Société ou à comparaître et à répondre pour la Société à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige ou interrogatoire préalable, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la Société se trouve impliquée; à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à

toute autre procédure juridique à laquelle la Société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Société; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Société.

14. Nombre

Le nombre précis d'administrateurs est déterminé par le conseil d'administration dans les limites indiquées aux statuts de la Société.

Une modification des statuts qui réduit le nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs en fonction.

15. Qualités

Toute personne physique peut être administrateur de la Société à l'exception :

- a) d'un mineur;
- b) d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
- c) d'un failli;
- d) d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- e) d'une personne déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.

16. Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée annuelle des actionnaires à une majorité simple des voix et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés. Le vote pour l'élection des administrateurs se fait à main levée ou, à la demande d'un actionnaire habile à voter, au scrutin secret.

17. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation ou par son inhabilité à exercer son mandat.

18. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

19. Révocation

Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire. Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

20. Vacance

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration à l'exception de celle qui résulte du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts.

Toutefois, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts. S'ils négligent ou refusent de le faire, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

21. Administrateur sortant et déclaration de mise à jour

Un administrateur qui cesse d'occuper ses fonctions est autorisé à signer au nom de la Société et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* une déclaration de mise à jour indiquant ce changement, à moins qu'il n'ait reçu, dans les trente (30) jours de la date où ce changement a pris effet, une preuve que la Société a produit cette déclaration.

22. Devoirs des administrateurs

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) un administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Société ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la Société;
- b) à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil d'administration, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la Société;
- c) un administrateur ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société;
- d) un administrateur doit dénoncer à la Société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

23. Contrats ou opérations – dénonciation d'intérêts

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision par l'administrateur. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;

- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

24. Contrats ou opérations – vote

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération, visé à l'article précédent, ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- c) porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la Société;
- d) est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

25. Rémunération

Le conseil d'administration fixe, de temps à autre, par résolution, la rémunération des administrateurs. Les administrateurs ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction.

E. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit, au Québec ou à l'extérieur du Québec, tel que déterminé par le président du conseil d'administration ou le président de la Société.

27. Convocation

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président du conseil ou le président de la Société le juge nécessaire. Elles sont convoquées par le président du conseil, le président de la Société ou par le secrétaire, sur demande du président du conseil ou du président de la Société, ou en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président du conseil ou du président de la Société, sur demande de deux administrateurs. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours.

Dans tous les cas où le président du conseil ou le président de la Société (ou le secrétaire sur demande du président du conseil ou du président de la Société ou en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président du conseil ou du président de la Société, sur demande de deux administrateurs) considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par tout moyen qu'il peut juger suffisant au moins deux (2) heures avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

L'avis de convocation d'une réunion indique la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il doit, le cas échéant, faire état de toute question visée à l'article 11 du présent règlement.

L'avis de convocation est transmis à chaque administrateur, à sa dernière adresse civique ou adresse de messagerie électronique connue, par tout moyen permettant la preuve de la date de son envoi.

Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont consenti à la tenue d'une telle réunion. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.

28. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après la réunion. Cependant, la présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

29. Participation par tout moyen de communication

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux; cet administrateur est alors réputé présent à la réunion.

30. Présence à la réunion

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. D'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation du président du conseil, du président de la Société ou de la majorité des administrateurs présents.

31. Quorum

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration.

32. Président et secrétaire de la réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil, s'il y en a un, ou par le président de la Société ou, à son défaut, par tout vice-président. Le secrétaire agit comme secrétaire des réunions. Il rédige les procès-verbaux et les co-signé avec le président de la réunion. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président de la réunion, et le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

33. Procédure

Le président de la réunion du conseil d'administration dirige la réunion et voit à ce qu'elle se déroule de manière ordonnée. Il soumet au conseil d'administration les questions à régler. Un administrateur peut aussi soumettre des questions à être discutées.

34. Vote

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration décide de toute question à la majorité des voix. Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se fait à main levée ou, à la demande du président de la réunion du conseil d'administration ou d'un administrateur, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée.

Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le résultat. Le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

35. Dissidence

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- c) fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président de la réunion, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

36. Dissidence d'un administrateur absent

L'administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société.

37. Ajournement

Le président de la réunion du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion du conseil d'administration à une date, heure et lieu annoncés sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation. Le président de la réunion peut aussi ajourner d'office une réunion s'il juge impossible de tenir celle-ci de manière ordonnée.

La réunion est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

38. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un comité du conseil. Les résolutions écrites sont conservées dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des administrateurs.

39. Enregistrement des délibérations

Seul le secrétaire peut, aux fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations du conseil d'administration. Il doit détruire l'enregistrement effectué après l'approbation du procès-verbal de la réunion concernée.

F. DIRIGEANTS

40. Généralités

Les administrateurs peuvent nommer toute personne compétente au poste de président du conseil, président et chef de la direction, chef de la direction financière, vice-président (s), secrétaire, trésorier et tout poste d'adjoints à ces dirigeants. Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, désigner tout autre dirigeant.

41. Qualités

Les dirigeants n'ont pas à être des administrateurs ou des actionnaires de la Société, à l'exception du président du conseil qui doit être un administrateur. La même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

42. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration prévoit autrement lors de sa nomination, un dirigeant est en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été nommé.

43. Fin du mandat

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Le conseil d'administration ou le président et chef de la direction peut révoquer un dirigeant en tout temps et la révocation n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers. Cependant, la révocation du président, du président du conseil, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation ou du responsable des finances, quelle que soit leur désignation, tout comme leur nomination, relèvent du conseil d'administration.

44. Vacance

Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance à un poste de dirigeant.

45. Pouvoirs des dirigeants

Un dirigeant exerce les pouvoirs rattachés à sa fonction. Il exerce aussi tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut lui déléguer. En cas d'incapacité d'agir d'un dirigeant, les pouvoirs de ce dirigeant sont exercés par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

46. Devoirs des dirigeants

Les dirigeants sont des mandataires de la Société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la Société est partie. Il doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation:

- a) dès sa nomination ;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration;
- c) dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

47. Président du conseil

Les administrateurs peuvent nommer parmi eux un président du conseil. Le président du conseil préside toutes les réunions des administrateurs et toutes les assemblées des actionnaires où il est présent, et il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

48. Président

Le président de la Société est le chef de la direction de la Société. Sous l'autorité du conseil d'administration, il contrôle et surveille la gestion des activités et des affaires internes de la Société. Il signe les documents qui requièrent sa signature et il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. Si aucun président du conseil n'a été nommé, le président de la Société préside les assemblées d'actionnaires et les réunions du conseil d'administration auxquelles il est présent.

49. Vice-président

Le ou les vice-présidents ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir du président de la Société, un vice-président désigné par les administrateurs peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président de la Société.

50. Secrétaire

Le secrétaire a la garde des livres et des documents de la Société. Il agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Il signe les certificats d'actions et les autres documents qui requièrent sa signature et envoie aux administrateurs et aux actionnaires les avis de convocation et autres avis

requis. Il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

Le secrétaire adjoint, le cas échéant, accomplit toute fonction du secrétaire qui lui est attribuée à l'occasion par le secrétaire.

51. Chef de la direction financière et /ou trésorier

Il est responsable de la gestion financière de la Société. Il surveille la situation financière de la Société et voit, notamment, à la gestion de ses biens et à la tenue de ses livres comptables. Il fait rapport périodiquement au comité de vérification et au conseil d'administration de la situation financière de la Société. Il signe les documents qui requièrent sa signature.

52. Rémunération

Le conseil d'administration fixe, de temps à autre, la rémunération du président et chef de la direction, du président du conseil d'administration, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation et du responsable des finances, quelque soit leur désignation. La rémunération des autres dirigeants est déterminée par la direction, sujet aux pouvoirs dévolus au comité tenant lieu de comité de rémunération.

Les dirigeants ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction.

G. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

53. Constitution

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil d'administration. La résolution créant le comité fixe le nombre d'administrateurs qui le composent.

54. Pouvoirs

Un comité du conseil d'administration exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs qu'il doit, selon la Loi ou l'article 11 du présent règlement, exercer exclusivement.

Un comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, infirmer ou modifier les décisions d'un comité.

55. Fin du mandat

Un administrateur peut démissionner en tout temps d'un comité du conseil d'administration. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un membre d'un comité du conseil d'administration.

56. Vacance

Le conseil d'administration peut combler une vacance au sein d'un comité du conseil d'administration.

57. Réunions

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont convoquées de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

58. Quorum

Sauf disposition contraire d'une résolution du conseil d'administration, la majorité des membres d'un comité du conseil d'administration constitue le quorum.

59. Président et secrétaire

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont présidées par le président du comité; en son absence, les membres présents choisissent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de tout comité du conseil d'administration. Les membres présents à une réunion peuvent au besoin nommer une autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

60. Procédure

Les réunions d'un comité du conseil d'administration se tiennent de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

61. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les membres du comité habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du comité.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des membres du comité.

62. Rémunération

Les membres d'un comité du conseil d'administration peuvent à ce titre recevoir une rémunération fixée par résolution du conseil d'administration.

H. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

63. Présomption

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par l'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de la Société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert-comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la Société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

64. Exonération en vertu de la Loi

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287 et 392 de la Loi s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287 et 392 de la Loi, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet

administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

I. INDEMNISATION ET ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

65. Indemnisation

Sous réserve de ce qui suit, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société ;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes a) et b) ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée.

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou représentant de la Société. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne.

66. Actions par ou pour la Société

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article précédent ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à l'article précédent, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent.

67. Assurance responsabilité

La Société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

J. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

68. Généralités

La Société doit tenir une assemblée annuelle des actionnaires; au besoin, elle peut tenir une ou des assemblées extraordinaires des actionnaires.

69. Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle doit être tenue dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente. Lors de cette assemblée annuelle, les questions suivantes sont traitées :

- a) la présentation et l'examen des états financiers de la Société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six mois précédant la date de cette assemblée;
- b) la présentation et l'examen de toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts ou le règlement intérieur;
- c) la présentation et l'examen du rapport du vérificateur, s'il en est;
- d) le renouvellement du mandat du vérificateur, s'il en est;
- e) l'élection des administrateurs.

L'assemblée annuelle peut aussi prendre connaissance et disposer de toute autre question.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires en suivant les règles de convocation des assemblées extraordinaires à la demande des actionnaires prévues à la Loi.

70. Lieu

Une assemblée se tient au Québec, en tout lieu choisi par le conseil d'administration. Elle peut également se tenir à l'extérieur du Québec si les statuts de la Société le permettent.

71. Convocation

L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur au moins vingt-et-un (21) jours, mais au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne au vérificateur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins dix (10) jours avant l'assemblée, le vérificateur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la Société et répond à toute question relative à ses fonctions de vérificateur.

72. Avis de convocation

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur par écrit, par tout moyen permettant la preuve de la date de son envoi. Il est adressé à ces personnes à l'adresse mentionnée dans les livres de la Société. Si l'adresse d'une personne n'est pas indiquée dans les livres de la Société, l'avis de convocation doit être transmis à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à cette personne.

L'avis de convocation est transmis aux actionnaires inscrits au registre des valeurs mobilières à la date de référence.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Société, en fonction lors de la confection de tel certificat, ou de tout dirigeant, agent de transfert, ou registraire des transferts d'actions de la Société, constitue une preuve de la transmission de l'avis de convocation et lie chaque actionnaire.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la Société; cette date ne peut précéder de plus de quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission n'affectent pas la validité de l'assemblée. De la même manière, l'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à une personne qui y a droit, ou la non-réception d'un avis par une personne qui y a droit, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. De plus, l'omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une question qui doit y être traitée n'empêche pas l'assemblée de traiter cette question, à moins que les intérêts d'un actionnaire ou d'un administrateur ne soient touchés ou ne risquent de l'être.

73. Date de référence

Le conseil d'administration peut choisir conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières avant chaque assemblée annuelle et chaque assemblée extraordinaire des actionnaires, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée.

74. Renonciation

Un actionnaire ou un administrateur peuvent, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

75. Tenue d'une assemblée ou participation par moyen de communication électronique

Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Par ailleurs, toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

76. Quorum

Le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, un ou plusieurs actionnaires disposant de 10 % ou plus des voix y sont présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés peuvent procéder à l'examen des questions de cette assemblée, malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant toute assemblée.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis.

77. Président et secrétaire d'assemblée

Le président du conseil de la Société, ou à défaut, le président de la Société ou toute autre personne qui peut être nommée de temps à autre par le conseil, préside les assemblées. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire.

Si l'une de ces personnes n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent parmi eux une personne pour la remplacer.

78. Procédure

Le président de l'assemblée dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

Le président de l'assemblée doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la Société et qui ne fait pas valoir contre la Société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée, et une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

79. Droit de vote

Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

80. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire de la loi, des statuts ou du règlement intérieur, une décision des actionnaires est adoptée par résolution ordinaire.

81. Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante.

82. Vote

Le vote se fait à main levée, à voix ouverte ou au scrutin secret.

83. Vote à main levée

À moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou les fondés de pouvoir votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

Le fondé de pouvoir ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

84. Vote à voix ouverte

Le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir peut demander le vote à voix ouverte à la condition qu'un vote au scrutin secret n'ait pas été demandé. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom, celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

85. Vote au scrutin secret

Si le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir le demande, le vote est pris au scrutin secret, de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel est inscrit son nom, celui de l'actionnaire qu'il représente, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant que ne commence ce vote.

Lorsqu'un vote est pris au scrutin secret, l'assemblée nomme une personne pour agir comme scrutateur.

86. Scrutateur

Le président de l'assemblée d'actionnaires peut nommer une ou deux personnes pour agir comme scrutateur à cette assemblée.

87. Vote d'un groupement

Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

88. Vote de l'administrateur du bien d'autrui

Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

89. Vote de coactionnaires

Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

90. Procuration

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir. L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la Société, peut être fondée de pouvoir. Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire. Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

La procuration peut aussi contenir des instructions relatives au vote que le fondé de pouvoir est tenu de respecter. Il n'est pas nécessaire que la procuration soit signée devant témoin.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

Une procuration peut être déposée auprès du secrétaire de la Société ou de toute autre personne autorisée. Est valide la procuration signée mécaniquement ou envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication qui permet d'établir une preuve de réception.

91. Conservation des bulletins de vote et des procurations

La Société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la Société.

92. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des actionnaires présents ou représentés, ajourner toute assemblée des actionnaires. Le président de l'assemblée peut aussi ajourner d'office une assemblée s'il juge qu'il est impossible de tenir celle-ci de façon ordonnée.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'en faire l'annonce lors de l'assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

L'assemblée est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

93. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des assemblées et les résolutions écrites des actionnaires.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des actionnaires.

K. ACTIONS ET CERTIFICATS

94. Émission et répartition des actions

Sous réserve de l'existence d'un droit de préemption accordé aux actionnaires, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants de la Société qui peuvent y souscrire, et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil d'administration peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre et répartir les actions non émises du capital-actions de la Société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

95. Paiement des actions

Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission (lequel ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions, le cas échéant), telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la Société.

La contrepartie pour les actions émises par la Société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil d'administration détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

96. Certificats d'actions

Les actions émises par la Société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société du certificat papier qui constate leur existence.

97. Actions avec certificat

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif. La Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le conseil d'administration adopte, par résolution, la forme du certificat qui doit se conformer à la Loi.

Les certificats d'actions de la Société doivent être signés par le secrétaire ou par un administrateur ou par un dirigeant. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur le certificat d'actions.

98. Actions sans certificat

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus à la Loi.

99. Certificats perdus, volés ou détruits

La Société est tenue de délivrer, sur demande, un nouveau certificat d'actions à tout actionnaire qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Elle n'y est toutefois tenue que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :

- a) au moment où la demande de l'actionnaire lui est présentée, la Société n'est pas avisée que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*;
- b) l'actionnaire fournit à la Société une sûreté que celle-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'elle pourrait subir en délivrant le nouveau certificat;
- c) l'actionnaire satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose la Société.

100. Actions impayées

À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites, le tout en suivant les modalités prévues par la Loi.

101. Transfert d'actions

Le transfert des actions de la Société est régi par la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*.

Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration; les administrateurs doivent alors faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

102. Transmission d'actions

Dans le cas d'une transmission d'actions par testament, la Société peut considérer comme fondé à exercer les droits d'un actionnaire décédé l'héritier ou le représentant personnel des héritiers ou de la succession de cet actionnaire, sur réception de preuves satisfaisantes de sa nomination. Cette personne est fondée à devenir le détenteur inscrit des actions du décédé, ou désigner ces détenteurs, sur remise à la Société d'un affidavit ou d'une déclaration énonçant les conditions de la transmission et, selon le cas, (a) de l'original du jugement en vérification de testament ou du procès-verbal notarié de vérification, ou une copie certifiée conforme de l'un de ces documents par le tribunal qui a prononcé le jugement ou le notaire qui a dressé le procès-verbal, ou par une Société de fiducie constituée en vertu des lois provinciales ou fédérales ou un avocat ou notaire agissant pour le compte de la personne, (b) d'une copie certifiée authentique du testament notarié.

L. DIVIDENDES

103. Déclaration de dividendes

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la Société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

La Société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

La Société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.

104. Date de référence

Le conseil d'administration peut choisir d'avance, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir des dividendes.

M. EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

105. Exercice financier

L'exercice financier de la Société se termine le 30 juin ou à la date fixée par résolution du conseil d'administration.

106. Vérificateur

Les actionnaires de la Société nomment un vérificateur à chacune de leurs assemblées annuelles. La nomination du vérificateur est faite par résolution ordinaire. Le mandat du vérificateur commence dès sa nomination. Sa rémunération est fixée par résolution ordinaire au moment de sa nomination. À défaut, le conseil d'administration la fixe.

Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat du vérificateur. Ils peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors de cette même assemblée, nommer un nouveau vérificateur.

Sous réserve du droit des actionnaires d'y pourvoir lorsqu'ils révoquent le mandat du vérificateur, le conseil d'administration comble sans délai toute vacance dans la charge de vérificateur pour la durée non écoulée du mandat.

N. AVIS

107. Actions enregistrées au nom de plusieurs personnes (coactionnaires)

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, lorsque des actions sont détenues par plusieurs actionnaires, tout avis ou autre document relatif à ces actions est transmis au premier actionnaire mentionné dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Cet avis ou autre document est alors réputé avoir été transmis à tous les autres actionnaires.

108. Actionnaire inscrit

Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une action avec certificat ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une action sans certificat, la Société peut considérer l'actionnaire inscrit au registre des valeurs mobilières comme la seule personne ayant qualité pour recevoir des avis ou autres documents.

109. Adresse des actionnaires

Un actionnaire doit fournir à la Société une adresse à laquelle sont transmis tous les avis ou documents qui lui sont destinés.

110. Signatures des avis

Les avis transmis par la Société sont signés par un administrateur, par un dirigeant ou par toute autre personne autorisée. Leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

111. Calcul des délais

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, dans la computation de tout délai fixé par les statuts ou le présent règlement :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques au sens du *Code de procédure civile* sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
- c) le samedi est assimilé à un jour non juridique.

O. AUTRES DISPOSITIONS

112. Déclarations au registre des entreprises

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être produites par la Société auprès du registraire des entreprises en vertu la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

113. Conflit avec la Loi et les statuts

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts, ou le règlement intérieur, la Loi prévaut sur les statuts et sur le règlement intérieur et les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

114. Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de la Société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou

le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis.

Les règles du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification ou à l'abrogation du règlement intérieur.

ANNEXE B
EXPLORATION OREX INC. (la « Société »)

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La présente charte est adoptée en conformité avec le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « Règlement 52-110 »). Elle établit le mandat et les responsabilités du comité d'audit (ci-après appelé le « comité d'audit » ou le « Comité») et définit les qualifications et statut requis pour en être membre. Le Comité réexamine sa charte annuellement et, selon les besoins, recommande au conseil d'administration (ci-après appelé le « conseil d'administration » ou le « Conseil») les modifications à y apporter.

1. Énoncé de principe – Rôle du comité d'audit

Le Comité est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus de l'information financière. Le comité d'audit a pour mandat général d'assister le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des informations financières de la Société et de ses pratiques comptables et en matière de reddition de comptes. Dans ce cadre, le Comité :

- s'assure de la fiabilité et de l'intégrité des états financiers de la Société et des informations financières ou autres informations rendues publiques par la Société;
- supervise la gestion des systèmes comptables et contrôles internes;
- aide à assurer de bonnes communications entre les administrateurs et l'auditeur externe;
- renforce l'indépendance du l'auditeur externe;
- renforce le rôle des administrateurs externes en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs membres du comité d'audit, la direction et l'auditeur externe;
- surveille les travaux de l'auditeur externe engagé pour établir un rapport d'audit ou rendre d'autres services connexes; et
- recommande au Conseil l'auditeur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Le Comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations sur toute question portée à son attention. Le Comité, dans la réalisation de ce mandat, a accès, sur demande de sa part, à tous documents pertinents aux opérations de la Société que ceux-ci soient en la possession de la Société elle-même, d'une filiale ou d'une personne liée à la Société.

Le Comité peut à sa discrétion avoir recours au service de conseillers externes.

2. Responsabilités du Comité d'audit

Généralement, le Comité a pour mission de superviser les procédures de reddition de comptes et de divulgation de la Société et fait rapport au Conseil sur ses activités.

Le Comité doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication au public, par la Société, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers et doit apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.

Le Comité doit établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification et concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la Société le cas échéant, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

Et plus particulièrement,

2.1 États financiers, notes, rapports de gestion et communiqués de presse

- 2.1.1 Le Comité examine les états financiers intérimaires et les états financiers audités de fin d'exercice avant qu'ils ne soient publiés. Le Comité apporte à ces états financiers toutes les modifications qu'il juge nécessaires. Le cas échéant, il recommande l'approbation de ces états financiers par le conseil d'administration.
- 2.1.2 Le Comité examine les notes aux états financiers et tous rapports de gestion qui accompagnent les états financiers distribués aux actionnaires et/ou aux organismes de réglementation et les communiqués de presse émis lors de la distribution des états financiers et notes et commentaires afférents. Le comité apporte à ces documents toutes les modifications qu'il juge nécessaires. Le cas échéant, il recommande l'approbation de ces documents par le conseil d'administration.

2.2 Auditeur externe

- 2.2.1 Le Comité fait des recommandations au Conseil en vue de l'engagement de l'auditeur externe, de sa rémunération et du renouvellement de son mandat, selon le cas. Il revoit le plan d'audit avec l'auditeur externe et définit alors les attentes spécifiques du Comité envers ce dernier. Il reçoit le rapport d'audit accompagné des commentaires de la direction.
- 2.2.2 Le Comité rencontre l'auditeur externe avant que ne débutent leurs travaux et, lors de cette rencontre, examine et approuve la portée et l'étendue du plan d'audit de même que les honoraires d'audit alloués pour la réalisation de ce mandat.
- 2.2.3 A cette occasion, le Comité analyse l'affirmation d'indépendance de l'auditeur externe, revoit les services autres que d'audit qui sont exécutés par l'auditeur externe et détermine si la nature et la portée de ces services peuvent ou non nuire à l'indépendance de l'auditeur.
- 2.2.4 Le Comité rencontre l'auditeur externe lors de la réunion du comité fixée pour l'examen des états financiers audités de fin d'année et, à cette occasion, reçoit le rapport post-audit qui portera notamment sur :
- L'acceptabilité et la qualité des principes comptables de la Société;
 - La qualité des systèmes comptables et contrôles internes mis en place par la direction pour assurer l'intégrité de l'information comptable et financière;
 - Les recommandations faites par l'auditeur externe à la direction quant aux systèmes comptables et de contrôles internes et la réponse de la direction;
 - La gestion des mesures mises en place pour contrer les risques auxquels fait face la Société lorsque, de l'opinion de l'auditeur, certains facteurs risquent d'avoir un impact matériel sur les résultats de la Société; et
 - Les problèmes rencontrés par l'auditeur externe en cours de sa mission, notamment en ce qui a trait aux restrictions imposées par la direction ou quant aux questions comptables importantes sur lesquelles il y a eu désaccord avec la direction.
- 2.2.5 À l'occasion des rencontres mentionnées ci-dessus, le comité d'audit peut rencontrer l'auditeur externe hors la présence des membres de la direction de la Société et des administrateurs internes. De fait, le Comité a un accès direct à l'auditeur externe et à la direction de la Société et tient des discussions privées et informelles avec chacune des parties, lorsqu'il le juge opportun dans le cadre de l'exécution de son mandat.

- 2.2.6 De même, les dirigeants de la Société et l'auditeur externe peuvent, le cas échéant, demander à rencontrer les membres du comité pour revoir avec eux toutes transactions, procédures ou autres questions lesquelles, à leur avis, relèvent du mandat du comité.
- 2.2.7 Le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services non-liés à l'audit que l'auditeur externe doit rendre à la Société et à ses filiales.
- 2.2.8 Le Comité examine les conditions de la mission de l'auditeur externe et le caractère approprié et raisonnable des honoraires prévus pour l'audit ainsi que les honoraires non réglés.

3. Responsabilités du comité - Conflit d'intérêts

Le comité examine tous les ans ou plus souvent, au besoin :

- 3.1 Toute situation dont il a connaissance et qui puisse donner lieu à un conflit d'intérêts et, plus particulièrement, il approuve les conditions financières applicables dans le cadre de contrats avec des personnes ou compagnies liées ou affiliées à la Société afin de s'assurer que ces contrats sont tout au moins aussi avantageux pour la Société que s'ils avaient été négociés à distance.
- 3.2 Toute violation éventuelle d'un contrat qui est portée à son attention et pourrait avoir une incidence sur les états financiers.

4. Nomination de l'auditeur externe - Autres ressources

Le Comité a le pouvoir d'engager les ressources nécessaires dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Chaque année, après avoir vérifié les qualifications du titulaire ou des auditeurs potentiels, le Comité doit faire une recommandation au Conseil en ce qui concerne la nomination de l'auditeur externe. Au cours de leur première réunion de l'année en mars, le Comité doit se demander s'il serait approprié, pour l'exercice suivant, de procéder à des appels d'offres auprès de cabinets d'auditeurs ou de renouveler l'auditeur en poste.

Si la direction propose un changement de l'auditeur externe, le Comité doit s'enquérir des raisons pour un tel changement et, dans tous les cas, approuver les renseignements qui doivent être publiés en vertu des règlements.

5. Composition

Le comité d'audit est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration désignés par le Conseil à la première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires.

Les membres du comité doivent majoritairement être des administrateurs indépendants tel que ce terme est défini par le Règlement 52-110.

La majorité des membres du Comité doit posséder des compétences financières ou une expertise en gestion financière. Les membres du Comité qui ne possèdent aucune compétence financière s'efforceront d'en développer afin d'être familiers avec les pratiques financières et comptables de base.

Pour les fins de la présente Charte, « compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble aux questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

6. Présidence

Le président du Comité est désigné par les membres du Comité à moins qu'il ne soit désigné par le Conseil; en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par un membre choisi par le Comité.

7. Nombre de réunions

Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par an ou plus fréquemment, si nécessaire. Au besoin, des réunions peuvent avoir lieu par téléconférence.

Un membre du Comité peut exiger la tenue d'une réunion extraordinaire en tout temps.

8. Organisation

Le Comité nomme un secrétaire.

Avant chaque réunion du Comité, le secrétaire distribue un ordre du jour écrit à ses membres. Le secrétaire tient aussi un procès-verbal de chaque réunion.

9. Quorum et décisions

Le quorum du Comité est fixé à la majorité des membres du Comité.

Sous réserve de l'atteinte du quorum, le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

10. Rapport

Le Comité fait rapport au conseil d'administration. Le procès-verbal du Comité de la réunion constitue un rapport suffisant.